

gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Socrates Goulakos a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 463-93 du 31 mars 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a un poste vacant au sein du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Yvon Martin, président de Les Placements Solicom Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Socrates Goulakos;

QUE madame Christiane Bois, directrice générale de la Société historique de Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée aux personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec en vertu du présent décret après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1374-79 du 16 mai 1979 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34001

Gouvernement du Québec

Décret 453-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT l'approbation de la subvention à la Commission des services juridiques et des règles budgétaires relatives à la subvention versée par la ministre de la Justice pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QUE le budget de la Commission des services juridiques est établi à 106 981 600 \$ dont 105 664 600 \$ en provenance du ministère de la Justice et 1 317 000 \$ en provenance de revenus autonomes pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ et ce, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la subvention et les règles budgétaires relatives à la subvention que la ministre de la Justice verse à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées la subvention versée par la ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2000-2001, pour un montant n'excédant pas 105 664 600 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

SUBVENTION VERSÉE PAR LA MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2000-2001

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par la ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

1. Budget

Commission des services juridiques

Budget 2000-2001
(en milliers de dollars)

	Opérations	Pratique privée	Total
Revenus			
Subvention du MJQ	63 934,6	41 730,0	105 664,6
Revenus autonomes prévus			
— volet contributif	517,0	300,0	817,0
— autres revenus	500,0	—	500,0
Total des revenus	64 951,6	42 030,0	106 981,6
Dépenses			
Total des dépenses	64 951,6	42 030,0	106 981,6

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

2. Modalités de versement

La ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants:

— la Commission présente mensuellement à la ministre de la Justice un « Budget de caisse mensuel » qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement à la ministre de la Justice un suivi trimestriel de ses activités qui concernent les items suivants:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;

- des dépenses de fonctionnement;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;
- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée;
- des dépenses relatives au programme temporaire de départs volontaires;
- le programme temporaire de départs volontaires.

Les sommes versées par la ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- dépenses d'opérations: au début de chaque mois
- mandats de la pratique privée: au milieu de chaque mois
- droits de greffes: en fin d'exercice
- remboursement d'emprunt: en fin d'avril 2000

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par la ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 471-97 du 9 avril 1997, le gouvernement a ordonné que la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisée à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

34002

Gouvernement du Québec

Décret 454-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur François Tanguay comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) institue la « Régie de l'énergie »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein;